

# I. - Utilisation du PARC DE LESSER

**ARTICLE PREMIER.** — Le Parc est un lieu public destiné à maintenir aux propriétés riveraines un caractère résidentiel et à offrir aux habitants de la Commune un lieu de détente et de repos.

**ARTICLE 2.** — Les jardins sont ouverts au public [...]

**ARTICLE 3.** — L'entrée est interdite :  
— aux personnes en état d'ébriété ou dont la tenue ou les propos seraient indécentes ou objet de scandale ;  
— aux chiens non tenus en laisse ;  
— à tous véhicules à moteur et aux bicyclettes.

## II. - Conditions de construction dans le lotissement du VAL FLEURY

Toutes les constructions sur les différents terrains qui entourent le Parc devront être exécutées conformément aux règles suivantes :

**ARTICLE 7.** — **Servitudes non edificandi.**

Les constructions devront respecter une zone non edificandi en-deça de 5 mètres et au-delà de 25 mètres par rapport à l'alignement sur les voies publiques.

Cette dernière clause n'est pas applicable aux propriétés situées près des entrées : 3 et 5, avenue Gambetta, et 2, rue Jules-Poussin, où la zone non edificandi, en bordure du Parc, sera réduite de 5 mètres.

Pour la propriété, 35, rue de Sèvres, la zone non edificandi sera de 5 mètres sur l'allée conduisant au Parc.

Les zones non edificandi sur les milieux seront au moins égales à la moitié de la hauteur des constructions édifiées avec un minimum de 2 mètres 50 et sous réserve que ces zones n'assurent pas d'éclairage de pièces d'habitation.

**ARTICLE 8.** — **Servitudes de hauteur et de largeur.**

La hauteur des constructions sera, au-dessus du niveau du trottoir, au minimum de 7 mètres à l'égout du toit, et de 12 mètres au faîtage de la toiture.

La largeur des constructions sera au minimum le double de leur hauteur à l'égout du toit.

**ARTICLE 9.** — **Servitude de surface.**

La surface occupée par les constructions (annexes comprises), ne pourra dépasser 25% de la surface totale de la propriété.

Cet Arrêté complète et modifie l'Arrêté Municipal du 12 Juin 1958, dont toutes les dispositions contraires sont abrogées.

**ARTICLE 4.** — L'usage du Parc est interdit aux jeux d'enfants de plus de six ans et à toutes les manifestations sportives, religieuses ou confessionnelles.

**ARTICLE 5.** — Il est interdit de jeter des pierres, de couper des fleurs, des branches, de monter ou de s'asseoir sur les pelouses, de se coucher par terre ou sur les bancs, d'y prendre ses repas, de jeter des débris ou papiers gras, de monter aux arbres, de pêcher dans le bassin ou d'y patiner en hiver.

**ARTICLE 6.** — Tous les propriétaires riverains, à l'exception des propriétés numéros 1 et 7, avenue Gambetta et 29, avenue de Balzac, auront un accès direct au Parc, mais seulement pendant les heures d'ouverture. Ils pourront annuellement, en compensation de cet avantage, une somme fixée, conformément à l'article 9 du Cahier des Charges.

**ARTICLE 10.** — **Servitude d'utilisation.**

Afin de conserver à l'ensemble le caractère de secteur résidentiel d'habitations basses avec jardins.

Seules seront autorisées les constructions comprenant un ou deux appartements. La construction de bâtiments à usage collectif comprenant plus de deux appartements est strictement interdite.

La construction de locaux à usage de commerces, industries, garages publics, cinéma et de lieux publics est interdite.

Les bâtiments annexes ne devront pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres 50 (garage individuel, un par logement, surface maximum construite : 15 mètres carrés).

**ARTICLE 11.** — **Servitude d'occupation.**

Les terrains ou le pourtour des habitations ne pourront être utilisés que comme jardins agréement afin de former un ensemble avec le Parc de Lesser.

**ARTICLE 12.** — **Servitudes de clôture.**

Les clôtures entre le Parc et les propriétés seront en grillage métallique ondulé, sans torsion, d'un type identique, ayant une hauteur maximum de 1 mètre 70.

Ce type de clôture sera agréé par la Commission d'Urbanisme de Ville-d'Avray.

Les clôtures entre les propriétés seront d'un type identique, mais d'une hauteur pouvant être réduite à 1 mètre 20, si les deux propriétaires milieux se sont mis d'accord sur cette hauteur.

Les clôtures sur les voies publiques répondront aux obligations prévues par l'article H6/14 (page 27) du programme d'aménagement de Ville-d'Avray.

**ARTICLE 13.** — **Servitudes d'aspect des constructions** (annexes comprises).

Application de l'article Pg 3 (page 52) du programme d'aménagement de Ville-d'Avray.

Fait en Mairie, le 29 Mars 1962

Le Maire,

**H. GRIFFON**

Préfecture de Seine-et-Oise

Direction des Affaires Communales  
3<sup>e</sup> Bureau

VU : Versailles, le 11 Avril 1962

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**M. LEJOUX**